

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Budget communautaire : Règlement intérieur - avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériels à l'office de tourisme de la 3CO du 30/09/2021

Séance du 02/03/2022

2^{ème} lecture

Délibération n° 5

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 8

Absents : 32

Votants : 9

- dont « pour » : 9

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 25 février 2022 s'est réuni en 2^{ème} lecture sous la présidence de M. ALLAOUI Mohamed, au siège de la 3CO, le mercredi 02 mars 2022 à 16heures.

Présents :

AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MADI OUSSANI Mouhamadi, MDALLAH Anlamati, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou.

Absents :

AMBDI Youssef , IBRAHIMA Saïd Maanrifa, BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, ABDOURAHAMANE Céline, ABDOU COLO Nassuhati, BACAR SOILIH Inchat, BOINAIDI Habachia, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, ABDALLAH Houssamoudine, SOUMAÏLI Mhamadi, ABDALLAH Oidhuati, BOURA Zaounaki Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, ISSOUFI Ramadani, MADI Fatima, ABDOU Fatima, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SIAKA Ahamada, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, ATTIBOU Zaïnati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOU Mohamed, SAID-SOUFFOU Soula, Mohamed Zainaba, SAID Mariame, YSSOUFI Chaïdati, Adam Ahmed, CHANRANI Daoudou.

Représenté : CHANRANI Daoudou par ALLAOUI Mohamed

Secrétaire de séance : RIDHOI Zainabou

Vu la convention n° 004/CCT/DGA-ATDD/DAUPT/CD/2021 relative à l'attribution de la contrepartie CCT du Conseil Départemental à la Communauté des Communes du Centre-Ouest (3CO) pour les projets 2020 de l'Office de Tourisme ;

Vu la délibération n°42 du 30 septembre 2021 du conseil communautaire portant mise à dispositions de matériels à l'office de tourisme ;

Vu la convention du 30 septembre 2021 portant mise à disposition de matériels l'office de tourisme de la 3CO,

Considérant la nécessité de compléter la convention de mise à disposition de matériels par des dispositions particulières à la mise à disposition d'un véhicule ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

D'acter l'avenant n°1 ci-annexé à la convention du 30 septembre 2021 portant mise à disposition par la 3CO de matériels à l'office de tourisme.

D'autoriser le président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré le 03/02/2022
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO



Signé électroniquement par : Ibrahim Said Maanrifa
Date de signature : 03/02/2022
Qualité : Signature de PDF Président

M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériels du 30/06/2021 entre la 3CO et l'Office de Tourisme

Vu la convention n° 004/CCT/DGA-ATDD/DAUPT/CD/2021 relative à l'attribution de
Contrepartie CCT du Conseil Départemental à la Communauté des Communes du
Centre-Ouest (3CO) pour les projets 2020 de l'Office de Tourisme ;

Vu la délibération n°42 du 30 septembre 2021 portant mise à dispositions de matériels
à l'office de tourisme ;

Entre

La communauté des communes du centre-ouest (3CO) représenté par son président, M
Ibrahima Said Maanrifa,

Et

L'Office de Tourisme de la 3CO, représenté par sa présidente, Mme Zainabou Mohamed

Préambule

Considérant la nécessité de compléter la convention de mise à disposition de matériels
par des dispositions particulières à la mise à disposition d'un véhicule ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

- **Désignation du véhicule**
 - Numéro d'immatriculation : GE – 869 – DE
 - Marque : Peugeot
 - Modèle : Boxer
 - Nombre de places : 3
 - Energie : Diésel
 - Puissance :

- **Assurance du véhicule**

La 3CO souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de
GOURPAMA, et ce pour la période de la mise à disposition.

L'office devra fournir une attestation d'assurance stipulant que ses activités ainsi
que les biens et matériels présents dans le véhicule sont couverts par sa propre
assurance.

▪ **Procédure en cas d'accident ou de vol**

L'office, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la 3CO, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée.

Un soin particulier sera apporté au croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

▪ **Infraction au code de la route**

En cas d'infraction au code de la route :

- l'office de tourisme responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur,
- l'office doit prévenir la 3CO de cette infraction,
- la 3CO transmettra l'avis de contravention à l'office qui réglera directement l'amende forfaitaire.

▪ **Obligations du bénéficiaire de la mise à disposition**

L'office de tourisme utilisateur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec :

- la convention de mise à disposition et le présent avenant,
- la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances),
- les contraintes techniques du véhicule (respect du nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur),
- et l'état du réseau routier du département.

▪ **Règlement d'utilisation du véhicule**

L'office de tourisme établit un règlement d'utilisation du véhicule qu'il transmet au président de la 3CO pour avis avant approbation par son comité.

▪ **Responsabilités**

La 3CO certifie que le véhicule mis à disposition est un véhicule neuf en parfait état de marche.

Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, l'office en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

La responsabilité de la Présidente de l'office est totale si les règles de la convention de mise à disposition et du présent avenant ou celles du code de la route ne sont pas respectées.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Tsingoni, le 25/02/2022

Le président de la 3CO

**La présidente de l'Office de Tourisme
De la 3CO**

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 976-200059871-20220306-080_2022-DE